



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Participation des employeurs a la formation professionnelle continue et a l'effort de construction

Question écrite n° 43084

### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application faite par certaines directions des services fiscaux des dispositions des articles 235 ter E A du code général des impôts et L. 313-1 du code de la construction. Ainsi, selon les textes, les employeurs dont le nombre de salariés atteint ou dépasse l'effectif de dix au cours d'une année donnée sont dispensés pendant trois ans du versement de la participation à la formation professionnelle continue et de la participation à l'effort de construction. Ils ne sont passibles que d'une quote-part de ces participations pendant les trois années suivantes. Or, vérifiant une entreprise située en Côte-d'Or, dont l'effectif a dépassé le seuil de dix salariés pour la première fois en 1991 et qui a été apportée en 1993 à une société anonyme créée à cet effet par le chef d'entreprise qui en détient la quasi-totalité du capital, l'inspecteur des impôts a remis en cause le bénéfice de ces dispositions pour la période postérieure à l'apport en société. Cependant, il apparaît que la société ainsi constituée n'est que le prolongement de l'entreprise individuelle sous une forme juridique différente et que c'est bien toujours la même entreprise qui subsiste et qui emploie le même personnel, les contrats de travail ayant été maintenus conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Cette transformation n'a donc pas entraîné de changement d'employeur. Il semble donc que la position du vérificateur soit contraire aux dispositions des articles 235 E A du code général des impôts et L. 313-1 du code de la construction. C'est d'ailleurs ce qu'a conclu, dans une affaire portant sur un litige semblable, le tribunal administratif de Caen dans un jugement du 25 juin 1995 (requêtes no 93-1249, 93-2024 et 94-883), chambre commerciale 2109, dans lequel il a jugé qu'une SARL créée en 1988 après dissolution d'une société de fait n'était pas redevable de la participation à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue au titre des années 1988 à 1990, même si elle a dépassé le seuil de dix salariés en 1988, dès lors que ce seuil n'avait pas été atteint antérieurement par la société de fait. Enfin, cette position est contraire à l'esprit de ces textes. En effet, le dispositif a pour objet d'atténuer les effets économiques du franchissement du seuil de dix salariés qui entraîne une augmentation des charges salariales et d'éviter ainsi que ces effets ne constituent un frein à l'embauche dans les petites entreprises. Par ailleurs, l'environnement économique et le nécessaire développement de l'activité conduisent les entrepreneurs à transformer leur entreprise individuelle en société à laquelle ils apportent l'ensemble des actifs. De telles transformations ne doivent pas pénaliser les chefs d'entreprises qui s'adaptent à l'environnement économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions pour qu'une telle interprétation, restrictive et contraire à la lettre et à l'esprit des textes, soit abandonnée, pour éviter aux petites entreprises, qui cherchent à évoluer, des charges indues qui constituent des motifs de découragement et des freins à l'embauche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sauvadet François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43084

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 septembre 1996, page 5008